

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.625 du 2 octobre 2014

A. 212.647/XI-20.209

En cause : **FELTEN** Éric,
ayant élu domicile chez
Mes Fr. TULKENS et M. VANDERSTRAETEN, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

Partie requérante en intervention :

SAVATIC Dejan,
ayant élu domicile chez
Me Fr. GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 2 juin 2014 par Éric FELTEN, qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de «l'arrêté royal du 12 mai 2014 portant nomination de Monsieur Dejan SAVATIC en tant que juge au Tribunal de commerce de Nivelles et portant désignation de celui-ci en tant que président de ce tribunal», publié par mention au *Moniteur belge* du 16 mai 2014;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la requête par laquelle Dejan SAVATIC demande à être reçu en qualité de partie intervenante en la cause;

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 septembre 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. TULKENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Fr. GOSSELIN, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le 23 décembre 2013, le *Moniteur belge* a annoncé notamment la vacance du mandat de président du tribunal de commerce de Nivelles. Deux candidats, la partie requérante, juge au tribunal de commerce de Charleroi, et la partie intervenante, juge au tribunal de commerce de Nivelles, ont posé leur candidature à ce mandat. Elles ont déposé un plan de gestion à l'appui de leur acte de candidature.

2. Conformément à la procédure prévue par le Code judiciaire, la partie adverse a adressé, le 3 février 2014, une demande d'avis écrit motivé relatif aux candidats, au président sortant du tribunal de commerce de Nivelles, au premier président de la Cour d'appel de Mons, le président du tribunal de commerce de Charleroi étant empêché de rendre un avis à propos de la candidature du requérant, et aux bâtonniers de l'Ordre des avocats des barreaux de Charleroi et de Nivelles.

Concernant la partie requérante, le président sortant du tribunal de commerce de Nivelles a rendu, le 4 mars 2014, un avis favorable, tandis que la première présidente de la cour d'appel de Mons et le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Charleroi ont rendu, respectivement le 24 février 2014 et le 3 mars 2014, un avis très favorable.

Concernant la partie intervenante, le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Nivelles a rendu un avis très favorable, le 26 février 2014. Par ailleurs, le 4 mars 2014, le

président du tribunal de commerce de Nivelles a émis deux avis très favorables, le premier étant donné en qualité de chef de corps sortant de la juridiction où doit intervenir la désignation et le second en qualité de chef de corps de la juridiction où le candidat exerce sa fonction de magistrat.

3. Le 7 mars 2014, le requérant a sollicité du président sortant du tribunal de commerce de Nivelles de pouvoir prendre connaissance de l'avis rédigé à propos de sa candidature, ce qu'il a obtenu le 12 mars.

4. Dans un courrier du 14 mars 2014, l'intervenant a attiré l'attention de la partie adverse sur le fait que l'avis du premier président de la cour d'appel de Bruxelles devait également être recueilli. Il a joint à son envoi des courriers des 22 janvier 2014 et 20 février 2014 dans lesquels il interpellait le haut magistrat à propos de l'avis qu'il devrait donner.

5. Le 27 mars 2014, la partie adverse a demandé au président de la Commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la Justice de présenter un candidat au mandat déclaré vacant.

Après avoir entendu les deux candidats le 1^{er} avril 2014, la Commission a procédé, à la majorité des deux tiers des suffrages émis, à la présentation de Dejan SAVATIC au mandat à pourvoir. Dans le même temps, elle a décidé de ne pas présenter le requérant. Le procès-verbal de présentation, ainsi que la liste du candidat présenté et des candidats non présentés ont été transmis à la partie adverse le 23 avril 2014.

6. Le 8 avril 2014, le requérant a fait part à la partie adverse de son étonnement quant au choix de la Commission, critiqué le rythme des auditions et soutenu que les avis émis par le président sortant du tribunal de commerce de Nivelles n'ont pas été notifiés dans le délai requis. Après avoir pris connaissance des motifs de la présentation de la Commission, le requérant a adressé, le 24 avril 2014, un nouveau courrier à la partie adverse, détaillant les raisons pour lesquelles la présentation effectuée était, à son estime, irrégulière.

7. Par un arrêté royal du 12 mai 2014, la partie intervenante a été désignée au mandat de président du tribunal de commerce de Nivelles pour un terme de cinq ans. Il s'agit de l'acte attaqué, publié par mention au *Moniteur belge* du 16 mai 2014 (*erratum* publié au *Moniteur belge* du 15 juillet 2014);

Considérant que la partie intervenante, bénéficiaire de l'acte attaqué, a intérêt à intervenir dans la présente procédure de suspension; que sa demande, régulièrement introduite, est accueillie;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision;

Considérant qu'en l'espèce, quant à l'urgence requise, le requérant expose qu'il a agi avec diligence et que l'acte querellé a des effets suffisamment graves pour qu'il y ait urgence à statuer; qu'il fait valoir que la suspension de l'exécution de la désignation litigieuse donnera un véritable effet utile au recours, en empêchant la mise en œuvre du plan de gestion de la partie intervenante, que l'acte attaqué le prive d'une opportunité professionnelle importante, que les prochaines vacances d'un tel poste n'auront lieu que dans dix ans, qu'il doit pouvoir être fixé à bref délai sur le sort de l'acte attaqué afin de prendre ses dispositions par rapport à d'autres postes vacants dans d'autres juridictions, quoiqu'ils présentent un attrait bien moindre pour lui, que ses chances de nomination étaient très élevées et que seule une suspension de l'exécution de l'acte attaqué, qui entame sérieusement sa motivation, pourrait l'apaiser, que la légèreté avec laquelle la partie adverse a apprécié sa candidature témoigne d'un mépris manifeste pour celle-ci et que cela porte atteinte à son honneur et sa réputation;

Considérant que l'urgence, qui est à la base du référé ordinaire et qui peut désormais surgir «à tout moment», suppose qu'il existe une crainte sérieuse pour le requérant, au moment de sa demande, de se trouver dans une situation dont les conséquences pourraient lui causer un dommage irréversible, s'il devait attendre l'issue de la procédure en annulation; que la notion de l'urgence est donc devenue évolutive dès lors que, selon le législateur, il y a lieu de la mettre en rapport avec le délai habituel de traitement des affaires en annulation; que la crainte susvisée doit aussi porter sur une atteinte aux intérêts dont le requérant se prévaut; qu'en outre, la substitution, depuis la loi du 20 janvier 2014, de la notion d'urgence à celle de risque de préjudice grave difficilement réparable ne saurait avoir pour conséquence qu'un requérant puisse désormais se prévaloir d'une urgence purement hypothétique;

Considérant qu'en l'espèce, les éléments invoqués en termes de requête sont trop vagues, voire non établis, pour démontrer qu'à bref délai, la désignation de la partie intervenante à la tête du tribunal de commerce de Nivelles aura des

conséquences à ce point dommageables pour le requérant qu'il ne peut attendre l'issue de la procédure en annulation; que tout indique qu'au contraire de ce que soutient la requête, un arrêt au fond sera rendu bien avant l'échéance des dix années, telle qu'invoquée par le requérant pour prétendre à la gravité de sa situation; que le Conseil d'État n'aperçoit nullement les raisons pour lesquelles il faudrait d'urgence faire obstacle à la mise en œuvre du plan de gestion de l'intervenant, ni en quoi l'acte attaqué aurait une incidence sur les dispositions à prendre par le requérant vis-à-vis d'autres places vacantes; qu'évoquer la perte d'une chance d'être désigné, la déception manifeste du requérant de ne pas l'être, sa baisse de motivation en résultant, le mépris allégué pour sa candidature et l'atteinte à son honneur et sa réputation – ce mépris et cette atteinte ne transparaissant, au demeurant, nullement du dossier administratif – est insuffisant pour établir l'urgence désormais requise pour justifier une demande de suspension, dès lors qu'un arrêt d'annulation sera lui-même, le cas échéant, parfaitement à même de donner satisfaction au requérant sur ces points et, partant, susceptible de balayer ces éléments négatifs, le dommage allégué en résultant n'ayant dès lors rien d'irréversible;

Considérant que la condition relative à l'urgence qu'il y aurait à statuer n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Dejan SAVATIC dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le deux octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX